

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 mai 2022

(Contrôle annuel 2020)

- 1 En cause l'ASBL Gaume Chérie, dont le siège est établi rue de Rabais, 27 à 6760 Virton ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 49/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gaume Chérie ASBL pour le service Métropole Radio au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Gaume Chérie par lettre recommandée à la poste du 22 décembre 2021 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53, § 2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;
- 5 Entendu M. Samuel Tabart, administrateur, en la séance du 10 mars 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 49/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gaume Chérie ASBL pour le service Métropole Radio au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, ses engagements à diffuser 40 % de musique chantée sur des textes en langue française et 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 En ce qui concerne la musique chantée en français, le Collège a constaté que ce dernier n'en avait diffusé que 33,20 %, soit une différence négative de 6,80 % par rapport à l'engagement.
- 8 Quant aux œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 2,60 %, (dont 3,30 % entre 6 heures et 22 heures), soit une différence négative de 3,40 % (et 1,20 % entre 6 heures et 22 heures) par rapport à l'engagement.
- 9 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de service

- 10 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 10 mars 2022.
- 11 Il reconnaît les deux griefs, et s'en excuse, car il se dit très soucieux de respecter ses engagements en matière de quotas musicaux. Selon lui, les griefs s'expliquent par les circonstances particulières de l'année 2020, marquée par la crise sanitaire et par les confinements.
- 12 Plus précisément, il indique que, pour aider son public à faire face à la crise, il a diffusé des séquences de service à la population. Mais certain.e.s de ses animat.eur.rice.s ont malencontreusement diffusé ces séquences à la place de morceaux éligibles au titre de l'un et/ou l'autre quota musical. Dès qu'il s'en est aperçu, l'éditeur a remédié au problème et en a averti les services du CSA. Le mal était déjà fait pour toute une partie de l'année mais, en ce qui concerne l'avenir, l'éditeur déclare que le nécessaire a été fait pour que le problème ne se reproduise pas.
- 13 D'ailleurs, s'agissant de son engagement en termes de chanson française, il déclare qu'il sera en ordre dès l'exercice 2021.
- 14 S'agissant, par ailleurs, de son engagement en termes d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), il invoque également d'autres raisons justifiant son manquement.
- 15 Ainsi, il relève que, pendant le premier confinement, il était difficile de trouver de nouvelles œuvres diffusables issues de la FWB car la production par les artistes a fortement ralenti. Avec le relâchement progressif des mesures sanitaires, de nouveaux titres sont sortis et il a donc pu petit à petit en réintégrer davantage dans sa programmation. Il a même lancé une émission quotidienne liée à la musique de la FWB, et indique donc que ceci devrait lui permettre de respecter son engagement à l'avenir.
- 16 Pour ce qui concerne l'exercice 2021, il se peut qu'il se trouve encore en situation de manquement car les échantillons qui lui ont été demandés couvrent une période lors de laquelle il a dû justement temporairement suspendre cette émission. Mais il indique qu'en tout cas, il était en ordre à la fin de l'année 2021.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.

18 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

19 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

20 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 40 % d'œuvres musicales de langues française et 6 % d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint ces engagements pour l'exercice 2020.

21 Le grief est donc établi.

22 Il convient cependant de tenir compte des circonstances exceptionnelles qui ont caractérisé l'exercice 2020, tant pour l'éditeur que pour l'ensemble du secteur de la radio. Face à une crise sans précédent, qui a obligé les radios à fonctionner avec des effectifs réduits et avec moins de nouveaux contenus et titres musicaux à leur disposition, beaucoup d'entre elles ont néanmoins poursuivi leurs émissions comme elles le pouvaient, tout en procurant à leur public des informations et conseils pour les accompagner à travers la crise.

23 C'est dans ce contexte que semblent s'inscrire les manquements reprochés à l'éditeur.

24 En outre, l'éditeur indique avoir, dès que possible, pris des mesures pour mettre fin auxdits manquements, non seulement en augmentant le nombre de titres éligibles dans sa programmation musicale, mais aussi en lançant une nouvelle émission spécifiquement dédiée à la musique issue de la FWB.

25 Il ressort donc des affirmations de l'éditeur que les manquements constatés ne devraient constituer qu'un incident passager, destiné à ne pas se prolonger au-delà de l'exercice 2020.

26 Pour ces motifs, le Collège estime qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.

27 Il sera cependant particulièrement attentif au respect, par l'éditeur, de ses engagements en matière de quotas musicaux lors des prochains exercices. En effet, si un manquement passager peut être excusable dans un contexte exceptionnel de crise, l'éditeur est responsable de mettre en place les adaptations nécessaires pour que le manquement ne s'inscrive pas dans la durée.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2022.

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:
Karim Hourki
08013E62BA9E470...